

CONTRAT DE SEJOUR

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part, l'EHPAD Roger Besson de SAINT-GERAND-le-PUY, représenté par sa Directrice,

Et d'autre part, dénommé ci-après « le résident »

NOM : _____ **Prénom :** _____ **Nom de jeune fille :** _____
Né(e) le : _____ **à :** _____

Le cas échéant représenté par

NOM : _____ **Prénom :** _____ **Nom de jeune fille :** _____
Né(e) le : _____ **à :** _____

Adresse :

Lien de parenté :

Tutelle : _____ **oui – non** _____ *(joindre une copie du jugement)*

Curatelle : _____ **oui – non** _____ *(joindre une copie du jugement)*

Sauvegarde de justice : _____ **oui – non** _____ *(joindre une copie du jugement)*

Mandataire contractuel désigné par le résident : **oui – non** _____ *(joindre une copie du jugement)*

Dénommé ci-après « le représentant légal »

Il est convenu ce qui suit :

Le présent contrat devient à durée indéterminée après une période d'essai de 2 mois pour chacune des deux parties, sauf :

- Si la personne ne souhaite pas rester,
- Ou si le comportement de la personne s'avère totalement incompatible avec la vie en communauté,
- Ou si le comportement de la personne s'avère dangereux pour elle / et / ou pour les autres.

Cette période d'essai peut alors être rompue à tout moment, sous réserve d'un préavis de 8 jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. La facturation sera révisée au nombre de jours réels y compris ceux de la période de préavis.

1 – CONDITIONS D'ADMISSION

L'établissement s'engage à accueillir toute personne âgée dépendante de plus de 60 ans, sauf dérogation, dans la limite des places disponibles, après avis du médecin coordonnateur et sur décision de la Directrice. L'EHPAD accueille des personnes seules ou en couple.

2 – LES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE

L'établissement est conventionné au titre de l'allocation logement à caractère social, il est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

3 - SOINS ET SURVEILLANCE MEDICALE ET PARAMEDICALE

L'établissement assure une permanence soignante 24h/24 grâce à l'appel malade et à la veille de nuit, mais il n'y a pas d'infirmière la nuit.

LA PRISE EN CHARGE MEDICALE

Deux médecins travaillent à l'EHPAD. Le résident a le libre choix de son médecin traitant.

Le médecin coordonnateur est chargé :

- du projet de soins et il est responsable de son élaboration et de sa mise en œuvre,
- il assure la coordination avec les prestataires de santé externes,
- de l'organisation et de la permanence des soins,
- des admissions : il donne son avis sur la possibilité d'admettre un nouveau résident en tenant compte des possibilités offertes par l'établissement,
- de l'évaluation des soins.

Il reçoit les familles sur rendez-vous le mercredi matin (sauf période de congés).

LES PRESTATIONS MEDICALES :

Les dépenses prise en charge par l'assurance maladie :

- Les médicaments (l'EHPAD est conventionné avec une officine de la ville),
- Les transports sanitaires (entente préalable nécessaire),
- Les soins avec ou sans hébergement en court séjour, SSR, psychiatrie, ...
- Les examens coûteux, traitements lourds (type chimiothérapie, dialyse, examens scanner, IRM...),
- Les soins dentaires,
- Les honoraires des médecins spécialistes libéraux,
- L'appareillage : lunettes, appareil dentaire, appareil auditif, chaussures orthopédiques.

Les dépenses médicales prise en charge par l'Ehpad :

Les petites fournitures médicales (pansements, matériel pour glycémie capillaire...),
Les examens de laboratoires,
Les examens de radiologie (les actes les plus courants).

Les médicaments non remboursés par l'assurance maladie restent à la charge du résident.

LES PRESTATIONS PARAMEDICALES :

Une psychologue, deux kinésithérapeutes et un professeur d'Activités Physiques Adaptées à la Santé interviennent régulièrement et sont rémunérés par l'établissement.

Une pédicure et des coiffeuses peuvent intervenir. Les prestations sont à votre charge.

 L'établissement est lié par voie de convention avec :

- le Centre Hospitalier de Vichy, pour faciliter les relations, l'accompagnement, le suivi et le retour des résidents hospitalisés,
- le Secteur psychiatrique du Centre Hospitalier de Vichy.
- le Service d'hospitalisation à domicile du Centre Hospitalier de Vichy (H.A.D.) qui peut intervenir à l'EHPAD à la demande du médecin.
- le RASP (Réseau d'Accompagnement et de Soins Palliatifs), peut collaborer avec l'équipe soignante dans la prise en charge des personnes en fin de vie.
- En cas d'urgence, les pompiers ou le SAMU sont appelés. Le centre de référence est le Centre Hospitalier de Vichy. Si vous le souhaitez, vous pouvez demander un transfert vers un autre établissement.

4 – LE RESPECT DES DROITS DU RESIDENT

La personne de confiance (article L.1111-6 du code de la santé publique).

Lors de votre entrée, vous avez la possibilité de désigner, à l'aide d'un formulaire remis par les infirmières, une personne de votre entourage en qui vous avez confiance, pour vous accompagner tout au long des soins et des décisions à prendre.

Cette personne, que l'établissement considèrera comme votre « personne de confiance », sera consultée dans le cas où vous ne seriez pas en mesure d'exprimer votre volonté ou de recevoir l'information nécessaire à cette fin.

Elle pourra en outre, si vous le souhaitez assister aux entretiens médicaux afin de participer aux prises de décisions vous concernant.

Sachez que vous pouvez annuler votre désignation ou en modifier les termes à tout moment.

Les directives anticipées (article L1111-11 du code de la santé publique).

Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, rédiger des directives anticipées pour le cas où, en fin de vie, elle serait hors d'état d'exprimer sa volonté.

Ces directives indiquent ses souhaits concernant les conditions de limitation ou d'arrêt de traitement.

Elles seront consultées préalablement à la décision médicale et leur contenu prévaut sur tout autre avis médical.

Renouvelables tous les 3 ans, elles peuvent être, dans l'intervalle annulées ou modifiées, à tout moment.

Si vous souhaitez que vos directives soient prises en compte, sachez les rendre accessibles au médecin qui vous prendra en charge au sein de l'établissement : remettez-lui le document ou signalez son existence et indiquez les coordonnées de la personne à laquelle vous l'avez confié.

Respect du libre arbitre des personnes âgées/ droit au choix de vie – droit au risque

La Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance précise :
« *Toute personne âgée devenue handicapée ou dépendante est libre d'exercer ses choix dans la vie quotidienne et de déterminer son mode de vie* »

L'établissement met en place un projet de vie pour chaque personne âgée en travaillant avec le résident et sa famille. Ce projet envisage les risques encourus afin de mieux les prévenir. Quand la personne âgée prend des risques, la réponse est souvent de vouloir les limiter en prononçant des interdictions ou en imposant des conduites.

Il faut toujours avoir à l'esprit, que c'est à la personne âgée, et à elle seule, de savoir ce qui la rend heureuse (ou pourrait la rendre heureuse). Le droit au risque est une condition de la liberté humaine.

Prendre en charge une personne âgée, ce n'est pas la protéger de tout risque, c'est lui reconnaître le droit à évaluer les risques que comporte son choix de vie.

Interdire à la personne âgée tout risque, c'est en quelque sorte lui refuser le droit à la vie.

L'E.H.P.A.D. n'est pas tenu de garantir un risque zéro, ni une sécurité totale mais il est par contre tenu à une obligation de précaution, de prudence et de dialogue avec le résident.

5 – LES PRESTATIONS

Les modalités et les conditions de fonctionnement sont définies dans le **règlement intérieur remis obligatoirement avec le présent contrat** à la personne candidate à l'hébergement, ou, s'il existe, à son représentant légal.

LE LOGEMENT

L'établissement comprend 83 chambres individuelles (de 17 à 22 m²) et 14 chambres à deux lits (d'environ 24 m²), ouvrant droit à l'Allocation logement à caractère social ou à l'aide personnalisée au logement.

Votre chambre dispose :

- D'un lavabo,
- D'une douche (Pour certaines chambres, la douche se trouve à l'étage),
- D'un WC,
- D'un appel malade,
- D'une prise télévision,
- D'une prise téléphonique permettant le raccordement avec une ligne extérieure privée.
- Certaines chambres disposent d'un accès direct aux terrasses, d'autres ont un balcon.

Un état des lieux est réalisé dans la semaine suivant l'admission et annexée au présent contrat.

La possibilité est donnée à la personne d'apporter du mobilier personnel (petit mobilier) compatible avec l'espace et les normes de sécurité.

CHANGEMENT DE CHAMBRE

- A l'initiative de la personne accueillie, à laquelle il est fait droit dans l'ordre de l'ancienneté de la demande et des possibilités qui se présentent
- A notre initiative, bien que nous soyons profondément opposés à cette pratique, nous y sommes parfois contraints pour un hébergement dans un service mieux adapté.
- Chaque changement sera discuté entre la famille et l'équipe infirmière.

LA RESTAURATION

Les repas sont élaborés par une diététicienne et confectionnés par la cuisine de l'établissement.

Si vous bénéficiez d'un régime prescrit par un médecin, votre besoin sera pris en compte.

Vous pouvez participer à la commission des menus qui se réunit régulièrement.

Vous pouvez inviter les personnes de votre choix à déjeuner. Il suffit de le signaler au bureau des entrées où le tarif est disponible.

LE LINGE ET SON ENTRETIEN

Les draps, taies, couvertures, dessus de lit, rideaux, linge de toilette (serviettes et gants) sont fournis et blanchis par l'établissement.

La liste d'un trousseau type est joint en annexe. Le marquage du linge est obligatoire. Il peut être assuré par l'établissement selon le tarif en vigueur. Les travaux de petite couture sont à la charge du résident.

Le linge personnel est entretenu par l'établissement à l'exception du linge délicat (Damart, mohair,...) qui reste donc à votre charge.

L'administration déclinera toute responsabilité en cas de détérioration de ces vêtements fragiles.

LES PRODUITS DE TOILETTE

Les appareils et produits de toilette : rasoir électrique ou mécanique, savon, eau de cologne, brosse à dents et dentifrice, shampoing et brosse à cheveux....sont fournis par le résident.

LIGNE TELEPHONIQUE

Chaque chambre bénéficie d'une ligne téléphonique. L'ouverture de la ligne se fait au bureau des entrées, qui attribuera un numéro de téléphone et mettra à disposition un appareil téléphonique. Les communications sont facturées au trimestre.

LA RESPONSABILITE CIVILE

L'Etablissement prend en charge une assurance Responsabilité Civile pour l'ensemble des Résidents.

Est garantie la responsabilité civile des personnes âgées en raison des accidents corporels et/ou matériels causés par elles tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'institution lorsqu'elles sont sous la responsabilité de la Maison de Retraite.

Pour tous les autres cas, il convient que chaque résident souscrive une assurance responsabilité civile et qu'il en justifie chaque année auprès de l'établissement.

6- OBJECTIFS SOCIAUX DU PROJET D'ETABLISSEMENT ET ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES

Le projet de vie est élaboré en équipe pluridisciplinaire. Il s'inscrit dans le respect des principes et valeurs définis par la Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance (cf. livret d'accueil).

Il prend en compte les habitudes de vie du résident en respectant au plus près ses rythmes de vie. Il est réévalué régulièrement.

L'établissement accompagne le résident dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie en recherchant la participation de celui-ci chaque fois que possible, dans l'objectif de rétablir ou de maintenir le plus haut niveau d'autonomie.

Les aides qui peuvent être apportées au résident concernent la toilette, les autres soins quotidiens du corps (coiffage, rasage...), l'alimentation, l'habillement, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement.

Toutes les mesures favorisant le maintien de l'autonomie sont à la charge de l'établissement.

Un programme d'animations variées est proposé du lundi au vendredi. Votre participation est la bienvenue.

Une contribution financière peut vous être demandée dans le cadre de sorties (restaurant, spectacle, visites...).

Dans le cadre des animations soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, des photographies ou vidéo de votre personne peuvent être prises ou diffusées. Tout résident refusant la publication ou la reproduction de prise de vue le concernant devra le préciser à l'aide de l'imprimé fourni par l'EHPAD qui sera annexé au présent contrat. Dans le cas contraire, l'autorisation de prise de vue est supposée acquise et le résident renonce à toute poursuite judiciaire.

Le résident peut exercer ses droits civiques ainsi que le culte de son choix.

Si vous avez des dispositions particulières, elles devront être écrites et signées. Le document sera annexé à ce contrat (exemple : contrat obsèques).

7- LES CONDITIONS FINANCIERES

Le dépôt de garantie.

Il est demandé à l'entrée un dépôt correspondant à la tarification du premier mois de séjour (30 jours), restituable à la sortie, diminué des dernières factures.

Les frais de séjour

La tarification hébergement ainsi que celle de la dépendance sont fixées par arrêté du Président du Conseil Départemental, l'établissement étant habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Depuis le **1^{er} février 2020** :

Plus de 60 ans	Hébergement tarif commun	51.50 €
	Hébergement tarif particulier	55.00 €
	Dépendance : ticket modérateur GIR 5-6	6.10 €
Ces deux tarifs sont toujours à la charge du résident		
Moins de 60 ans	Hébergement tarif commun	69.45 €
	Hébergement tarif particulier	72.95 €
Les personnes de moins de 60 ans n'ont pas à acquitter de tarif dépendance		
les tarifs journaliers afférents à la dépendance		
	GIR 1-2	22.67 €
	GIR 3-4	14.39 €

Le tarif journalier de la dépendance diminué du ticket modérateur est pris en charge par l'**Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA)** servie par le **Département compétent** (Conseil Général de la commune de résidence de plus de trois mois consécutifs du résident).

Pour les ressortissants de l'Allier (sans condition de ressources) :

Le Conseil Départemental a opté, comme la loi l'y autorise, pour un versement global, forfaitaire et mensualisé, directement à l'Etablissement.

Pour les résidents des autres départements et en fonction des règlements départementaux (fixant le cas échéant un plafond de revenus mensuels) :

- Soit facturé mensuellement au résident, qui est personnellement remboursé par son Département, après constitution et validation de son dossier APA,
- Soit payé directement à l'établissement par le Conseil Départemental.

Ces tarifs sont révisés chaque année et font l'objet de la signature d'un avenant annexé au présent contrat.

Le paiement est à effectuer mensuellement à terme échu, le 15 du mois suivant pour les personnes non bénéficiaires de l'Aide Sociale. Le prélèvement automatique est proposé.

Les conditions particulières de facturation

➤ Hospitalisation ou vacances sans limitation de durée :

Application du Règlement Départemental d'Aide Sociale de l'Allier pour les bénéficiaires de l'Aide-Sociale Allier et les personnes payantes :

72 premières heures (3 jours) :

- Facturation du tarif hébergement (le forfait journalier ne doit pas être déduit),
- Non facturation du GIR 5/6,
- Récupération des ressources (bénéficiaires de l'aide sociale),
- Maintien du versement de l'A.D.P.A. par le Département (soit A.D.P.A. individuelle, soit par dotation globale).

A partir du 4^{ème} jour :

- Facturation du tarif hébergement diminué du forfait journalier et du GIR 5/6,
- Récupération des ressources (bénéficiaires de l'aide sociale),
- Maintien du versement de l'A.D.P.A. par le Département (soit A.D.P.A. individuelle, soit par dotation globale).

Pour les bénéficiaires de l'Aide Sociale des autres départements : application des règlements spécifiques si différences.

➤ Réservation à l'admission

Lorsqu'une place n'est pas occupée à la date fixée d'un commun accord, et que le réservataire ne souhaite pas perdre cette possibilité, il doit s'acquitter d'un tarif de réservation égal au tarif hébergement augmenté du ticket modérateur et diminué du montant du forfait hospitalier, pour le nombre de journées courant de la date fixée à l'entrée à la date réelle d'admission.

➤ Résiliation de contrat

- Après la date de décès,

Si la place n'est pas remise à la disposition de l'établissement sous le délai de 3 jours, le tarif hébergement augmenté du ticket modérateur et diminué du montant du forfait hospitalier est facturé pendant 10 jours au maximum, passé ce délai, les effets de la personne sont emballés en présence de deux témoins, inscrits sur procès-verbal et tenus à la disposition des proches.

- En cas de départ volontaire anticipé,

Par rapport à la date prévue et notifiée à la Directrice, le tarif hébergement augmenté du ticket modérateur et diminué du montant du forfait hospitalier est facturé pour le nombre de jours courant de la date de départ anticipé à la date prévue et notifiée.

8- LES CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT

RESILIATION A L'INITIATIVE DU RESIDENT

La décision doit être notifiée à la direction, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours avant la date de départ.

RESILIATION A L'INITIATIVE DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement se réserve le droit de résilier le contrat si l'état de santé physique ou mental nécessite une prise en charge dans un service spécialisé (psychiatrie, long séjour...).

RESILIATION POUR INCOMPATIBILITE AVEC LA VIE COLLECTIVE

Les faits doivent être établis et portés à la connaissance du résident et, s'il en existe un, de son représentant légal, et du membre de sa famille ou ami « interlocuteur référent », et confirmés par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres.

Si le comportement ne se modifie pas après notification des faits contestés, une décision définitive sera prise par la Directrice de l'établissement, après avoir entendu le résident et/ou s'il en existe un, son représentant légal, dans un délai de : 30 jours.

Cette décision est notifiée au résident et, s'il en existe un, à son représentant légal, et au membre de sa famille ou ami « interlocuteur référent », par lettre recommandée avec accusé de réception. La place ou chambre sera libérée dans un délai de : 30 jours, après notification.

RESILIATION POUR DEFAUT DE PAIEMENT

Tout retard de paiement, porté à la connaissance de la Directrice de l'établissement par le Trésorier Public chargé de l'établissement est notifié au résident et, s'il en existe un, de son représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le défaut de paiement doit être régularisé dans le délai imparti par le Trésorier public chargé de l'établissement.

En cas de non paiement dans le délai imparti pour la régularisation, la place sera libérée dans un délai de : 30 jours.

RESILIATION POUR DECES

Le décès survient à l'établissement : Le représentant légal et/ou les héritiers sont informés dans les meilleurs délais du décès. La Directrice s'engage à mettre tout en œuvre pour respecter les volontés exprimées et remises par écrit, sous enveloppe cachetée.

9- Responsabilités respectives de l'établissement et du résident pour les biens et objets personnels

Les dispositions de la loi n° 92-614 du 6 juillet 1992 et de son décret d'application n° 93-550 du 27 mars 1993 ont prévu, en ce qui concerne les biens et objets personnels conservés par les résidents au sein de l'établissement le **régime de responsabilité**.

➤ LA RESPONSABILITE DU FAIT DES VOLS, PERTES ET DETERIORATION DES OBJETS DEPOSES

Les objets de valeur : Sommes d'argent, Titres et valeurs, Moyens de règlement, Bijoux et objets précieux etc... peuvent être déposés auprès du Trésorier de l'établissement ou de son Régisseur local. En aucun cas, l'établissement n'en est responsable et ne peut les assurer. Le régime des responsabilités est alors de droit commun.

Une procédure de dépôt est disponible au bureau des entrées ou auprès des infirmières. Celle-ci peut se faire à l'entrée ou au cours du séjour.

Il est nécessaire de déclarer le ou les biens qui sont conservés (meublier, téléviseur etc...) ou déposés sous notre garde en un lieu protégé, par un inventaire écrit et contradictoire dûment daté et signé, un reçu est alors remis au résident ou, s'il en existe un, à son représentant légal.

Cette démarche peut intervenir à l'entrée ou à tout moment au cours du séjour, la liste des objets est mise à jour à chaque fois qu'il y a dépôt ou retrait.

Tous les objets non déclarés ou non déposés relèvent du régime de responsabilité de droit commun.

➤ DEVENIR DES OBJETS LORS DE LA SORTIE DEFINITIVE DE L'ETABLISSEMENT

Le résident, son représentant légal, sa famille ou ses proches sont avisés de l'ensemble des objets déposés. Il leur appartient de faire la demande de retrait des objets déposés auprès du Trésor Public de rattachement de l'établissement selon la procédure légale.

Les objets non déposés selon la procédure de dépôts de valeurs seront emportés par le résident, son représentant légal ou ses proches dans un délai de 3 jours maximum.

Les objets abandonnés, non réclamés sont remis un an après la sortie au service des Domaines aux fins d'être mis en vente.

10- Actualisation du Contrat de séjour

Toutes dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil d'Administration après avis du Conseil de la Vie sociale, fera l'objet d'un avenant.

P.J. au contrat :

- ✚ Le règlement de fonctionnement
- ✚ Le livret d'accueil
- ✚ L'état des lieux/inventaire
- ✚ La liste du trousseau conseillé
- ✚ Quittance pour la caution versée à l'admission
- ✚ Déclaration du résident (ou de son représentant) refusant la prise de vue – le cas échéant
- ✚ Les dispositions particulières du résident (contrat obsèques, directives anticipées, ...)

Le/...../ 20.. ,

Je soussigné(e).....

Signature du résident ou de son représentant légal

La Directrice